



Normes spécifiques d'agrément des programmes de résidence en psychiatrie

Dernière mise à jour : 31 juillet 2017

Table des matières

.....	0
INTRODUCTION	2
NORMES	3
DOMAINE : ORGANISATION DU PROGRAMME	3
NORME 1 : La structure organisationnelle, les dirigeants et le personnel administratif en place sont appropriés pour apporter un soutien efficace au programme de résidence, aux enseignants et aux résidents.	3
NORME 2 : Le directeur de programme et le comité du programme de résidence gèrent en collaboration tous les aspects du programme de résidence.....	4
DOMAINE : PROGRAMME ÉDUCATIF	4
NORME 3 : Les résidents sont préparés à la pratique autonome.	4
DOMAINE : RESSOURCES	7
NORME 4 : Le programme de résidence dispose de ressources suffisantes pour sa gestion et la prestation de la formation.....	8
DOMAINE : APPRENANTS, ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ADMINISTRATIF	11
NORME 5 : Le milieu d'apprentissage favorise la sécurité et le bien-être.	11
NORME 6 : Les résidents sont traités équitablement et reçoivent un soutien adéquat tout au long de leur progression dans le programme de résidence.....	11
NORME 7 : Les enseignants dispensent et appuient tous les aspects du programme de résidence.	11
NORME 8 : Le personnel administratif est valorisé et soutenu dans la prestation des programmes de résidence.	12
DOMAINE : AMÉLIORATION CONTINUE	12
NORME 9 : Une amélioration continue des expériences éducatives est assurée afin d'enrichir le programme de résidence et de faire en sorte que les résidents soient prêts à passer à la pratique autonome.	12

INTRODUCTION

[Modifié] Les *Normes spécifiques d'agrément des programmes de résidence en psychiatrie* sont un ensemble de normes nationales mises à jour par le Collège royal aux fins d'évaluation et d'agrément des programmes de résidence en psychiatrie. Elles visent à fournir une interprétation des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* qui ont trait à l'agrément des programmes de résidence en psychiatrie, et à offrir à ces programmes le soutien nécessaire pour bien préparer les résidents à répondre aux besoins de la population qu'ils serviront, au terme de leur formation.

Les normes comprennent les exigences relatives aux programmes de résidence et aux milieux de formation¹, et ont été rédigées en fonction d'un cadre d'organisation des normes afin de préciser les attentes, tout en allouant la souplesse nécessaire pour faire place à l'innovation.

[Modifié] Ce document complète l'information contenue dans les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* et les documents propres à la psychiatrie. Si les indicateurs figurant dans les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* ont été modifiés dans le présent document pour refléter une attente particulière à la discipline, c'est l'indicateur du présent document qui prévaut.

¹ Remarque : Les *Normes générales d'agrément à l'intention des institutions offrant des programmes de résidence* comprennent aussi des normes qui s'appliquent aux milieux de formation.

NORMES

DOMAINE : ORGANISATION DU PROGRAMME

Le domaine de l'organisation du programme comprend les normes axées sur les aspects organisationnels et fonctionnels qui soutiennent le programme de résidence et lui fournissent une structure afin qu'il satisfasse aux *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*. Les normes du domaine de l'organisation du programme visent à :

- assurer que la structure organisationnelle et le personnel sont appropriés pour appuyer le programme de résidence, les enseignants et les résidents;
- définir les attentes de haut niveau envers le directeur du programme et le ou les comités du programme de résidence;
- veiller à ce que le programme de résidence et sa structure soient organisés de façon à respecter et à intégrer les exigences concernant les domaines du programme éducatif; des ressources; des apprenants, des enseignants et du personnel administratif; ainsi que de l'amélioration continue.

NORME 1 : La structure organisationnelle, les dirigeants et le personnel administratif en place sont appropriés pour apporter un soutien efficace au programme de résidence, aux enseignants et aux résidents.

Voir la norme 1 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, ainsi que les éléments, les exigences et les indicateurs détaillés ci-dessous.

Élément 1.2 : Une structure de comité(s) efficace et fonctionnelle est en place pour soutenir le directeur de programme afin de lui permettre de s'acquitter de la planification, de l'organisation, de l'évaluation et de la progression du programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
1.2.1 : La structure du comité du programme de résidence est composée des principaux intervenants pour le programme de résidence.	1.2.1.5 : La structure du comité du programme de résidence inclut un comité de la sécurité dont la composition comprend des résidents. [B1] ²

² Les crochets indiqués en rouge à la fin de chaque indicateur renvoient à la formulation des précédentes normes spécifiques d'agrément de la discipline, à partir de laquelle l'indicateur a été développé. Cette référence a pour but de faciliter la transition vers le nouveau modèle.

NORME 2 : Le directeur de programme et le comité du programme de résidence gèrent en collaboration tous les aspects du programme de résidence.

Voir la norme 2 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

DOMAINE : PROGRAMME ÉDUCATIF

Le domaine du programme éducatif comprend les normes axées sur la planification, la conception et la prestation du programme de résidence visant pour résultat global d'assurer que ce programme prépare les résidents à devenir des médecins compétents capables d'entreprendre la pratique autonome.

Remarque : Les programmes de résidence axés sur la durée sont planifiés et structurés en fonction d'objectifs éducatifs reliés aux expériences requises, alors que l'approche par compétences en formation médicale est planifiée et structurée en fonction des compétences requises pour la pratique. Dans les Normes générales d'agrément des programmes de résidence, les normes du programme éducatif ont été formulées pour s'adapter aux deux types de programmes.

NORME 3 : Les résidents sont préparés à la pratique autonome.

Voir la norme 3 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, ainsi que les éléments, les exigences et les indicateurs détaillés ci-dessous.

Élément 3.1 : La conception pédagogique du programme de résidence repose sur des compétences ou des objectifs fondés sur les résultats qui préparent les résidents à répondre aux besoins de la population qu'ils serviront dans leur pratique autonome.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.1.1 : Des compétences ou des objectifs d'apprentissage, ou les deux, sont en place afin d'assurer que les résidents satisfont progressivement à toutes les normes de la discipline et répondent aux besoins de la société.	3.1.1.1 (modifié)³ : Les objectifs d'apprentissage sont conformes aux exigences propres à la spécialité de psychiatrie, telles que précisées dans les Objectifs de formation et les Exigences de la formation spécialisée en psychiatrie. [B2]

Élément 3.2 : Le programme de résidence offre des expériences d'apprentissage conçues pour favoriser l'acquisition des compétences par les résidents ou l'atteinte des objectifs fondés sur les résultats, selon le cas.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.2.1 : Les compétences ou les objectifs, ou les deux, établis pour le programme de résidence servent à orienter les expériences d'apprentissage tout en offrant aux résidents des occasions de développer leur responsabilité professionnelle à chaque étape ou niveau de formation.	3.2.1.2 (modifié) : Les expériences d'apprentissage sont conformes aux exigences propres à la spécialité, telles que précisées dans les Objectifs de formation et les Exigences de la formation spécialisée en psychiatrie. ⁴ [B3] 3.2.1.3 (modifié) : Les expériences d'apprentissage et la supervision sont appropriées pour l'étape ou le niveau de formation des résidents et encadrent chez ceux-ci la capacité d'assumer une prise de responsabilité professionnelle croissante propre à la psychiatrie. [B3] 3.2.1.5 : Les expériences d'apprentissage incluent des occasions pour chaque résident d'assumer le rôle de résident senior. [B3] 3.2.1.6 : Les expériences d'apprentissage incluent un bloc de formation (stage sélectif) dans lequel le choix du contenu tient compte des besoins sociétaux déterminés sur le plan régional ou national ⁵ . [B3] 3.2.1.7 : Les expériences d'apprentissage incluent des occasions d'apprentissage communautaire en dehors des sites d'apprentissage universitaires. [B3]

³ Le terme « (modifié) » est employé pour signaler l'utilisation d'un indicateur des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* incluant une ou plusieurs modifications mineures propres à la discipline.

⁴ Si plus d'une période de formation est suivie en première année de résidence en psychiatrie, ces expériences sont documentées, notamment les buts et objectifs spécifiques de ces expériences et une explication de la contribution à l'expérience de base, s'il y a lieu. [B6]

⁵ Ces besoins peuvent changer avec le temps, mais l'objectif est de s'acquitter de la responsabilité de la spécialité et de ses praticiens de répondre à de tels besoins.

3.2.1.8 : Les expériences d'apprentissage longitudinal, qu'il s'agisse d'une expérience de base, sélective ou optionnelle, font l'objet d'une attention particulière quant à leur planification, répartition et approbation, pour garantir que les résidents ne soient pas éloignés de leur expérience de stage distinct pendant plus d'une journée par semaine⁶. [B3]

3.2.1.9 : L'intégration des expériences d'apprentissage longitudinales et des périodes de stage distinctes est organisée de sorte que l'expérience des résidents n'est pas fragmentée ni ne limite l'exposition des résidents ou l'intégration des connaissances, des compétences, de l'enseignement ou du mentorat. [B3]

3.2.1.10 : Les expériences d'apprentissage incluent des occasions pour les résidents d'acquérir de l'expérience en soins psychiatriques à des enfants et à des adolescents ainsi qu'à des personnes âgées, et ce, en milieu hospitalier.⁷ [B3a]

3.2.1.11 : Les expériences d'apprentissage incluent des soins collectifs/collaboratifs avec des médecins de famille, des médecins spécialistes et d'autres professionnels de la santé mentale. [B3a]

3.2.1.12 : Les expériences d'apprentissage incluent des soins à des patients ayant des dépendances, en collaboration avec des médecins de famille, des médecins spécialistes et d'autres professionnels de la santé mentale. [B3a]

3.2.1.13 : Les expériences d'apprentissage incluent la possibilité pour les résidents d'offrir des consultations aux médecins demandeurs, aux écoles et aux organismes communautaires. [B3c]

3.2.2 : Le programme de résidence s'appuie sur un plan de curriculum complet, qui est propre à la discipline et qui traite de tous les rôles CanMEDS/CanMEDS-MF.

3.2.2.7 : Le plan de curriculum exige que les résidents puissent prodiguer des soins en collaboration/partagés avec les médecins de famille, les médecins spécialistes et les autres professionnels de la santé mentale (Collaborateur). [B5.3]

3.2.2.8 : Le plan de curriculum inclut la réalisation d'un projet de recherche scientifique, d'assurance de la qualité ou éducatif (Érudit). [B5.6]

3.2.2.9 : Le plan de curriculum inclut des occasions pour les résidents d'être sensibilisés aux conséquences de la large gamme de facteurs sociaux liés aux troubles psychiatriques (Professionnel). [B5.7]

3.2.2.10 : Le plan de curriculum inclut des occasions pour les résidents de faire preuve de professionnalisme et de conformité aux principes du respect des limites dans tous les domaines d'interaction avec les patients, leur famille et leurs proches aidants, les collègues et les étudiants, notamment en ce qui concerne les questions touchant la sexualité et la situation financière (Professionnel). [B5.7]

⁶ Un résident doit consacrer pas moins de trois à trois jours et demi par semaine au stage principal, à l'exclusion de la demi-journée universitaire, s'il y a lieu.

⁷ Ces expériences ne se déroulent pas nécessairement dans des unités spécialement consacrées à ces patients.

Élément 3.4 : Un système d'évaluation des résidents structuré et efficace est en place.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.4.1 : Le programme de résidence est doté d'un système d'évaluation planifié, défini et implanté.	3.4.1.8 : Durant la deuxième année, le système d'évaluation porte surtout sur les connaissances et les compétences de base, tandis que durant la troisième année, il s'attarde sur les connaissances et les compétences générales approfondies. [B5] 3.4.1.9 : Le système d'évaluation inclut un processus pour la réalisation de deux évaluations structurées d'une rencontre clinique (STACER) au cours des dernières années de résidence pour chacun des résidents inscrits au programme. Les STACER incluent une composante sommative, et un examinateur qui n'assume pas actuellement le rôle de superviseur principal du résident doit les compléter. [B6] 3.4.1.10 (exemplaire) : Le système d'évaluation inclut un processus pour administrer les STACER en gérontopsychiatrie et en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et deux STACER adultes généraux au cours des première et deuxième années de résidence. [B6]
3.4.2 : Un mécanisme est en place pour inciter les résidents à participer à des discussions régulières sur l'analyse de leur rendement et de leur progression dans le programme.	3.4.2.7 : L'évaluation de l'atteinte des exigences de formation simultanée/longitudinale ou des expériences structurées (incluant sans s'y limiter, psychothérapies, soins partagés/en collaboration, dépendances ou recherche) doit faire l'objet de documents distincts (sous forme de portfolio ou de registre) de ceux utilisés pour les expériences concomitantes en stages. [B6] 3.4.2.8 : Des fiches d'évaluation en cours de formation (FECF) distinctes sont fournies pour chaque expérience de formation parallèle ou longitudinale. [B6]

DOMAINE : RESSOURCES

Le domaine des ressources comprend les normes axées sur l'accessibilité à des ressources suffisantes pour la prestation du programme de résidence en vue, ultimement, d'assurer que les résidents sont prêts pour la pratique autonome. Les normes relatives aux ressources ont pour but d'assurer l'accès du programme de résidence à des ressources cliniques, physiques, techniques, humaines et financières adéquates.

REMARQUE : Dans le cas où une université possède les ressources suffisantes pour donner la majeure partie de la formation en psychiatrie, mais ne dispose pas d'un ou de plusieurs éléments essentiels, le programme peut quand même être agréé à la condition que des arrangements aient été pris pour diriger les résidents dans un autre programme agréé de résidence pour des périodes de formation prescrite appropriée. [B4]

NORME 4 : Le programme de résidence dispose de ressources suffisantes pour sa gestion et la prestation de la formation.

Voir la norme 4 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, ainsi que les éléments, les exigences et les indicateurs détaillés ci-dessous.

Élément 4.1 : Le programme de résidence dispose des ressources cliniques, physiques, techniques et financières nécessaires pour offrir à tous les résidents les expériences éducatives nécessaires à l'acquisition de toutes les compétences.

Exigence(s)	Indicateur(s)
4.1.1 : La population de patients est adéquate pour assurer que les résidents vivent des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.	4.1.1.3 : Le volume et la diversité des patients au sein du programme de résidence sont suffisants pour offrir des occasions d'apprentissage conformes aux Objectifs de la formation spécialisée en psychiatrie. [B4.2] 4.1.1.4 : Le volume et la diversité des patients au sein du programme de résidence sont suffisants pour soutenir les résidents dans leur acquisition des connaissances, des compétences et des comportements liés aux facteurs d'âge, de sexe, de culture et d'origine ethnique pertinents à la psychiatrie. [B4]
4.1.2 : Les services et installations cliniques et de consultation sont structurés et adéquats pour permettre aux résidents de vivre des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.	4.1.2.4 : Le programme de résidence a accès à des unités d'hospitalisation pour permettre aux résidents de traiter des patients de tous âges en psychiatrie générale. [B4.3a] 4.1.2.5 : Le programme de résidence a accès à des aménagements cliniques qui conviennent aux soins actifs en psychiatrie, à toutes les étapes de la vie, y compris des services de consultation réciproque avec les spécialités médicales et chirurgicales et le service de psychiatrie d'urgence sur site ou par l'intermédiaire de dispositions prises avec un établissement à proximité. [B4.3a] 4.1.2.6 : Le programme de résidence a accès à des cliniques ambulatoires organisées ou à d'autres installations de soins ambulatoires qui permettent aux résidents d'offrir des services de consultation et d'effectuer le suivi des patients en psychiatrie générale. Les cliniques sont organisées de sorte à permettre le suivi à long terme des patients. [B4.3b] 4.1.2.7 : Le programme de résidence a accès à des services organisés pour offrir aux résidents une expérience des complications de nature psychiatrique d'affections médicales et chirurgicales. [B4.3a]

4.1.2.8 : Le programme de résidence a accès à des aménagements cliniques pour offrir l'expérience des soins complets continus et de réadaptation pour les populations touchées par les maladies mentales graves et persistantes (MMGP) à long terme.

[B4.3a]

4.1.2.9 : Le programme de résidence a accès à des cliniques spécifiques pour les enfants et les adolescents et des cliniques à l'intention des adultes, de la famille et des proches aidants pour offrir aux résidents la possibilité de dispenser des soins actifs et à long terme pour des problèmes d'ordre émotionnel ou comportemental et des soins cliniques aux enfants souffrant de problèmes développementaux. [B4.3a]

4.1.2.10 : Le programme de résidence a accès à des services d'urgence pour permettre aux résidents d'acquérir une expertise de diagnostic et de prise en charge de différents types d'urgences psychiatriques. [B4.3d]

4.1.2.11 : Le programme de résidence a accès à des installations pour offrir une expérience d'apprentissage supervisée en milieu communautaire dans les domaines suivants :

- consultations en milieu communautaire;
- soins actifs et à long terme pour des problèmes d'ordre émotionnel ou comportemental;
- soins aux personnes qui ont des incapacités développementales; et
- psychiatrie légale. [B4.3e]

4.1.3 : Les services et installations de diagnostic et de laboratoire sont structurés et adéquats pour permettre aux résidents de vivre des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.

4.1.3.2 : Le programme de résidence a accès à :

- des installations pour la formation à l'utilisation de la thérapie électroconvulsive (TEC);
- des laboratoires, incluant sans s'y limiter, des laboratoires de biochimie et de génétique; et
- des tests psychologiques et neuropsychologiques, à l'électroencéphalogramme (EEG), à la tomographie par émission de positons (TEP) et à l'imagerie par résonance magnétique (IRM).

[B4.3f]

4.1.4 : Le programme de résidence dispose des ressources financières, physiques et techniques nécessaires.

4.1.4.6 : Le programme de résidence a accès à un espace pour l'expérience supervisée en psychothérapie. [B4.3a]

4.1.5 : Une liaison appropriée est établie avec d'autres programmes et services d'enseignement pour assurer que les résidents vivent des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.

4.1.5.2 : Le programme de résidence a accès à des services d'enseignement clinique actifs en médecine familiale, médecine interne, pédiatrie, neurologie, chirurgie et imagerie diagnostique, ainsi qu'à des services de consultation et de liaison. [B4.4.a]

4.1.5.3 (exemplaire) : *Le programme de résidence entretient des rapports étroits avec les surspécialités d'intérêt particulier pour la psychiatrie, comme l'endocrinologie et la pharmacologie clinique.*

[B4.4.a]

Élément 4.2 : Le programme de résidence dispose des ressources humaines appropriées pour offrir les expériences éducatives requises à tous les résidents.

Exigence(s)	Indicateur(s)
<p>4.2.1 : Le nombre d'enseignants, leurs qualifications, leurs compétences et leurs tâches sont appropriés pour enseigner le programme de résidence, superviser et évaluer les stagiaires, contribuer au programme et donner l'exemple d'une pratique efficace.</p>	<p>4.2.1.5 : Il y a un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour superviser les résidents de tous les niveaux et dans tous les aspects de la psychiatrie, suivant un modèle biopsychosocial, aux fins de dispenser l'enseignement nécessaire aux expériences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les toxicomanies, y compris celles qui ont une comorbidité psychiatrique; • la psychiatrie adulte; • la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent; • les soins en collaboration/partagés; • la psychiatrie communautaire; • l'intervention en situation de crise; • les incapacités développementales; • l'électroconvulsivothérapie; • la psychiatrie et la loi/la psychiatrie médico-légale; • la gérontopsychiatrie; • la psychiatrie interne et externe; • les soins prolongés et de réadaptation; • la pharmacothérapie; • la médecine psychosomatique/consultation - psychiatrie de liaison; • la psychothérapie; et • la recherche. [B4.1] <p>4.2.1.6 : Le directeur de programme détient le certificat du Collège royal en psychiatrie. [B1]</p>
<p>[Exigence additionnelle] 4.2.2 : Le programme de résidence a accès à des professionnels de la santé appropriés pour permettre aux résidents de vivre des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.</p>	<p>4.2.2.1 : Le programme de résidence a accès à des professions de la santé mentale appropriées, dont des psychologues, des infirmières psychiatriques, des travailleurs sociaux et des ergothérapeutes. [B4.3f]</p>

DOMAINE : APPRENANTS, ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le domaine des apprenants, des enseignants et du personnel administratif comporte des normes axées sur le soutien aux enseignants, aux apprenants et au personnel administratif — « services et mesures de soutien aux personnes ». Les normes relatives aux apprenants, aux enseignants et au personnel administratif dans le contexte des programmes visent à assurer :

- un environnement d'apprentissage sécuritaire et positif pour tous (c.-à-d. pour les résidents, les enseignants, les patients et le personnel administratif);
- la valorisation du personnel administratif et le soutien dont il a besoin.

NORME 5 : Le milieu d'apprentissage favorise la sécurité et le bien-être.

Voir la norme 5 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 6 : Les résidents sont traités équitablement et reçoivent un soutien adéquat tout au long de leur progression dans le programme de résidence.

Voir la norme 6 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 7 : Les enseignants dispensent et appuient tous les aspects du programme de résidence.

Voir la norme 7 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 8 : Le personnel administratif est valorisé et soutenu dans la prestation des programmes de résidence.

Voir la norme 8 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

DOMAINE : AMÉLIORATION CONTINUE

Le domaine de l'amélioration continue comprend les normes axées sur la garantie de la présence d'une culture d'amélioration continue dans l'ensemble du programme de résidence, et vise à assurer l'amélioration continue des programmes de résidence.

Remarque : Afin d'établir clairement et de renforcer les attentes relatives à l'amélioration continue, les exigences sous l'élément suivent le cycle d'amélioration continue qui se traduit par la séquence « planifier, faire, vérifier, agir ».

NORME 9 : Une amélioration continue des expériences éducatives est assurée afin d'enrichir le programme de résidence et de faire en sorte que les résidents soient prêts à passer à la pratique autonome.

Voir la norme 9 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.